

## ARRÊTÉ RELATIF AU PROJET DE CENTRE D'EXPRESSION DES ARTS DE LA SCÈNE (CREA) SUR LE SITE DU TICLE A DELÉMONT

du 9 décembre 2015

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 42, 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

vu les articles 4, lettres b, c et d, et 7 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles<sup>2</sup>,

vu les articles 45, alinéa 2, lettre a, et 49 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>3</sup>,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)<sup>4</sup>,

*arrête :*

Article premier Le projet de construction d'un centre d'expression des arts de la scène sur le site du Ticle à Delémont (ci-après : le CREA) est accepté.

Art. 2 Une fondation, à créer par le Gouvernement, (ci-après : la fondation) sera chargée de la construction et de l'exploitation du CREA, dont elle sera propriétaire.

Art. 3<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 14'000'000 francs est octroyé à l'Office de la culture. Il est imputable aux budgets 2016 à 2020 de l'Office de la culture, rubrique 520.5560.00.

<sup>2</sup> Il est destiné à doter la fondation de fonds propres lui permettant de financer pour partie la construction du CREA. Les autres sources de financement doivent lui permettre de réunir le solde des fonds nécessaires.

<sup>3</sup> Le Gouvernement est compétent pour la libération, totale ou partielle, de ce montant.

<sup>4</sup> A l'exception d'un montant initial de 10'000 francs, la libération ne pourra être octroyée que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- a. Les contrats visant la réalisation, à savoir en particulier les contrats de vente, d'achat, d'entreprise totale et de financement, sont conformes au projet de CREA, à savoir la construction d'un théâtre, de salles de travail, de locaux administratifs et techniques et d'un foyer ;
- b. La fondation présente la garantie de financement du solde du montant total nécessaire à la construction du CREA et à son fonctionnement, depuis la création de la fondation et

<sup>1</sup> RSJU 101

<sup>2</sup> RSJU 443.1

<sup>3</sup> RSJU 611

<sup>4</sup> RSJU 621

jusqu'à la fin de la troisième année à compter de la mise en exploitation complète du CREA ;

- c. Le plan financier est respecté quant à l'investissement et au fonctionnement, étant entendu que la participation de la République et Canton du Jura aux frais de fonctionnement ne pourra pas dépasser annuellement 1'765'000 francs et se montera au maximum au double du montant obtenu auprès des autres partenaires privés et publics.

Art. 4 <sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 3'775'000 francs est octroyé à l'Office de la culture. Il est imputable au budget 2016 à 2020 de l'Office de la culture, rubrique 520.3636.09.

<sup>2</sup> Il est destiné à financer l'octroi de subventions couvrant pour partie le budget de fonctionnement de la fondation pour les années 2016 à 2020.

<sup>3</sup> Le Gouvernement est compétent pour conclure à cet effet les contrats de prestations entre la République et Canton du Jura et la fondation.

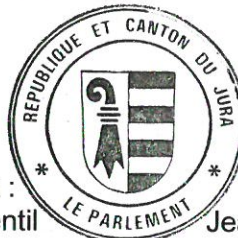
<sup>4</sup> La somme versée annuellement à titre de subvention ne peut excéder le double du montant obtenu auprès des autres partenaires privés et publics.

<sup>5</sup> Les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat sont réservées.

Art. 5 Les institutions culturelles subventionnées par l'Etat n'obtiendront pas d'aides financières cantonales supplémentaires en vue de participer au financement du CREA.

Art. 6 <sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.



Le président :  
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître